

Enfant de parents non mariés

Sommaire

Généralités

Descriptif

Procédure

Nom

Autorité parentale

Filiation

Recours

Filiation

Généralités

Se référer à la fiche fédérale correspondante.

Descriptif

Se référer à la fiche fédérale correspondante.

Procédure

Nom

(art. 270a et 270b CC)

Le principe: l'enfant de parents non mariés acquiert à la naissance le nom de célibataire de sa mère.

En cas d'autorité parentale conjointe: les deux parents peuvent, d'un commun accord, déclarer à l'officier de l'état civil que l'enfant portera le nom de célibataire du père. Cette déclaration doit se faire dans un délai d'une année à compter de l'attribution de l'autorité parentale conjointe par l'autorité de protection de l'enfant.

Lorsque seul le père est détenteur de l'autorité parentale: le père peut déclarer à l'officier de l'état civil, dans le délai d'un an, que l'enfant portera son nom de célibataire. Le consentement de la mère n'est pas nécessaire.

Si l'enfant a douze ans révolus, il n'est pas possible de changer son nom sans son consentement.

Autorité parentale

(art. 298a ss CC)

Le principe: l'autorité parentale appartient à la mère non mariée.

En cas de déclaration commune des père et mère: l'officier de l'état civil ou l'autorité de protection de l'enfant octroie l'autorité parentale conjointe aux deux parents.

Lorsque la mère est mineure, décédée, si elle n'a plus l'autorité parentale (= retrait) ou si elle est sous curatelle de portée générale: l'autorité de protection nomme un tuteur pour l'enfant ou transfère l'autorité parentale au père.

Filiation

(art. 260 ss CC)

Lorsque le père et la mère ne sont pas mariés, le lien de filiation entre l'enfant et son père doit être établi par reconnaissance ou par jugement. La reconnaissance a lieu par déclaration devant l'officier de l'état civil ou devant le juge lorsqu'une action en constatation de paternité est pendante. L'action en constatation de paternité peut être intentée par la mère, l'enfant ou un curateur de représentation lorsque l'enfant n'a pas la capacité de discernement pour intenter une telle action.

Recours

Filiation

(art. 260 ss CC)

Toute personne justifiant d'un intérêt légitime peut attaquer en justice la reconnaissance du père. La preuve que l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père de l'enfant doit être donnée dans le délai prévu par l'article 260c CC.

Sources

Responsable rédaction: HESTS Valais

Adresses

Office pour la protection de l'enfant (OPE) - Sion (Sion)
Service cantonal de la jeunesse (SCJ) (Sion)
Autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)
Service de la population et des migrations du canton du Valais (SPM) (Sion)

Lois et Règlements

Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC)
Loi d'application du Code civil suisse du 24 mars 1998 (LACC)

Sites utiles

Aucun site trouvé pour cette fiche